



ALLEMAGNE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(UE\) 2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale \(signification ou notification des actes\) \(refonte\)](#)



Les actes fiscaux, douaniers et administratifs ainsi que les actes relatifs à la responsabilité d'un Etat membre agissant dans l'exercice de la puissance publique n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par **la voie diplomatique ou consulaire**.

Par ailleurs, le règlement ne s'applique que si l'adresse du destinataire est connue. L'Allemagne met à disposition une [assistance à la recherche d'adresses](#) (article 7).

Le règlement prévoit **un mode de transmission principal (article 8)** : le **commissaire de justice** ou le **greffe lorsqu'il est compétent pour notifier** adresse la demande au moyen du [formulaire A](#), qui figure à l'annexe I du règlement, accompagné de l'acte à notifier, **directement à l'entité requise compétente désignée par l'Allemagne**. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [portail e-justice](#).

Chaque Land dispose d'une entité centrale compétente pour le Land concerné. Outre les 16 entités centrales au niveau de chaque Land, il existe, au sein de l'Office fédéral

de la justice, une entité centrale au niveau fédéral. Celle-ci reçoit les demandes de notification qui concernent les recours contre la République fédérale d'Allemagne.

La **transmission des actes par la voie principale doit être effectuée au moyen du portail e-EDES**. Lorsque la transmission par ce portail s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, la transmission est effectuée par courrier, par service de distribution privée ou par télécopie.

Le règlement prévoit également des **modes de transmission ou de notification alternatifs** :

- la transmission par **voie diplomatique ou consulaire (article 16)** : en cas de circonstances exceptionnelles, notamment pour les actes destinés aux États ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification ou notification par les **agents diplomatiques ou consulaires français (article 17)** qui est autorisée par la République fédérale d'Allemagne uniquement pour les ressortissants français ;

Pour ces deux modes alternatifs, le **parquet territorialement compétent transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) au ministère de la Justice (**Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen**) au moyen du [bordereau](#) dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

- la signification ou notification par l'intermédiaire des **services postaux (article 18)** : par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent directement à son destinataire ;
- la signification ou notification par **voie électronique**. L'Allemagne n'a toutefois pas encore précisé les conditions dans lesquelles elle acceptera ce type de signification ou notification (**article 19**) ;
- la **signification ou notification directe (article 20)** : effectuée par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en Allemagne uniquement dans les cas autorisés par la loi allemande. Sur ce point, il convient de se reporter aux informations fournies par l'Allemagne sur le [portail e-justice](#).



Le **formulaire A** prévu à l'annexe I doit être rempli ou accompagné d'une **traduction en allemand ou en anglais**.

Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte, **le greffe ou le commissaire de justice doit informer le requérant que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans une langue qu'il comprend ou en allemand.**

La signification ou notification des actes en Allemagne peut donner lieu à des frais de signification (article 15). Sur ce point, il convient de se reporter aux informations fournies par l'Allemagne sur le [portail e-justice](#).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terres australes et antarctiques françaises

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)



La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par la **voie diplomatique** ou **consulaire**.

La convention prévoit un **mode de transmission principal (article 3)** : le commissaire de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent sur le [site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également des **modes de transmission ou de notification alternatifs** :

- la notification des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises** (article 8) qui est autorisée par l'Allemagne uniquement pour les ressortissants français ;
- la transmission **par la voie consulaire ou diplomatique (article 9)** : en présence de circonstances exceptionnelles, notamment pour les actes destinés aux États ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction.

Pour ces deux modes alternatifs, le parquet territorialement compétent transmet les documents accompagnés du [formulaire F3](#) au ministère de la Justice (**Direction des affaires civiles et du sceau – Département de**

l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#) dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, **l'article 10** de la convention prévoit **d'autres modes de transmission et de notification**. Toutefois, l'Allemagne a déclaré **s'opposer à tous les modes de transmission visés à l'article 10** (voie postale ; communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes ; signification ou notification directe).



Le formulaire de transmission peut toujours être complété en allemand, en français ou en anglais.

Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf simple remise au destinataire, l'acte doit être **rédigé ou traduit en allemand**. L'autorité centrale peut exiger la traduction de l'acte. Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

Les bureaux allemands ne facturent généralement pas de frais pour leurs services. Pour plus d'informations, il convient de consulter [le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires](#)

Les demandes d'assistance judiciaire des personnes physiques en matière civile et commerciale peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité allemande compétente. Elles peuvent également être adressées directement à [l'autorité allemande compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél : 00 33 (0)1 44 77 71 97
Courrier électronique : baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [portail e-justice](#).



Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigés en allemand ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Conformément à l'article 8, point b) de la directive, les frais de traduction du dossier de demande sont pris en charge par l'autorité expéditrice désignée.

Les demandes adressées directement à l'autorité étrangère peuvent être envoyées par courrier postal, par services privés de distribution de courrier ou par télécopie.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terres australes et antarctiques françaises

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile](#) et [Accord bilatéral du 6 mai 1961 en vue de faciliter l'application de la convention](#)

La Convention de La Haye de 1954 permet à **toute personne résidant en France de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un État partie à la convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet État et y résidait habituellement** (article 20).

Le certificat ou la déclaration de diligence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut, par les autorités de sa résidence habituelle. Dans le cas où ces autorités n'appartiendraient pas à un État contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivrée ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit (article 21).

En France, l'autorité centrale compétente est le :

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél : 00 33 (0)1 44 77 71 97
Courrier électronique : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr



Les documents envoyés à l'autorité centrale étrangère peuvent être rédigés en français.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(UE\) 2020/1783 du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale \(obtention des preuves\) \(refonte\)](#)

La juridiction française qui souhaite **l'accomplissement d'un acte d'instruction en Allemagne** adresse directement sa demande, sans l'intermédiaire du ministère public et, le cas échéant, accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale :

- soit à la juridiction allemande compétente, au moyen du [formulaire A](#), pour une exécution par la juridiction requise allemande ;
- soit à l'organisme central allemand, au moyen du [formulaire L](#), pour une demande d'exécution directe ;
- soit au département de l'entraide, du droit international privé et européen, au moyen du [formulaire L](#), aux fins d'audition d'un ressortissant français par les agents diplomatiques ou consulaires français.



Le formulaire, et le cas échéant, les pièces jointes, doivent être **rédigés ou traduits en langue allemande**.

La transmission des demandes d'obtention de preuves doit être effectuée au moyen **du portail e-EDES**.

Lorsque la transmission par ce portail s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, la transmission est effectuée par **les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés**, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de la transmission (article 7, paragraphe 4 du règlement).

Les juridictions et autorités allemandes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées sur le [portail e-justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants: Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terres australes et antarctiques françaises

Cadre juridique¹ : [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'un acte d'instruction en Allemagne doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente allemande (chapitre I)

La commission rogatoire, rédigée ou traduite en **langue allemande** est adressée directement par la juridiction mandante à [l'autorité centrale allemande](#). Il est vivement recommandé de joindre une demande établie sur le [modèle du formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La rédaction doit être réalisée de manière précise, en renseignant impérativement les mentions prescrites à l'article 3 de la convention et en vérifiant les [réserves formulées par l'Allemagne](#), afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque l'acte d'instruction concerne **un ressortissant français** (chapitre II, article 15)

¹ Il convient de préciser que l'[accord bilatéral du 6 mai 1961 en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile](#) est toujours en vigueur. L'[accord bilatéral du 6 mai 1961](#) prévoit que les commissions rogatoires doivent être adressées au président du tribunal de première instance (*Landgericht* ou *Amtsgericht*) dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée (article 4). Les commissions rogatoires doivent être rédigées en **allemand** ou accompagnées d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté ou juré (article 5), par un agent diplomatique ou consulaire ou par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États.

Une commission rogatoire concernant un ressortissant français peut être adressée pour exécution aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Allemagne **sans autorisation préalable**.

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la Justice (**Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l’entraide, du droit international privé et européen**), pour transmission au ministère de l’Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure d’instruction concerne **un ressortissant d’un autre Etat ou un apatride** (chapitre II, article 16)

Lorsque la commission rogatoire concerne le ressortissant d’un autre Etat ou un apatride, **l’autorisation préalable de l’autorité centrale du Land** dans lequel se trouve l’intéressé est requise. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de faire traduire la commission rogatoire en allemand.

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la Justice (**Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l’entraide, du droit international privé et européen**), pour saisine de l’autorité centrale allemande compétente pour obtenir l’autorisation requise. Une fois celle-ci obtenue, le Département de l’entraide, du droit international privé et européen transmettra la demande au ministère de l’Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- soit à un commissaire (chapitre II, article 17)

Dans certains cas, il est possible qu’un commissaire régulièrement désigné à cet effet procède à l’acte d’instruction. Pour plus de précisions, nous vous invitons à vous référer au [site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).



L’Allemagne s’est opposée à ce qu’un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire ait la faculté de recourir à la contrainte.